

# Statuts de l'association AMACC

Toutes les fonctions s'appliquent aussi bien aux hommes qu'aux femmes

## 1. GENERALITES

- 1.1.1 Sous la dénomination **AMACC**, Animation, Musique, Art et Culture Cormoret, l'association a pour but l'animation culturelle de Cormoret et environs. Dans ce cadre et dans toute la mesure du possible, elle offrira en priorité l'occasion aux talents locaux et régionaux amateurs et professionnels de s'exprimer et de se développer dans tous les domaines artistiques.
- 1.1.2 L'association sans but lucratif, est neutre politiquement et confessionnellement et est constituée en association selon les articles **60** et suivants du **Code Civil Suisse**. (CCS)
- 1.1.3 Son siège est à Cormoret.
- 1.1.4 La société est ouverte aux hommes et aux femmes.
- 1.1.5 Les engagements contractés par l'association AMACC ne sont garantis que par la fortune de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres et des membres du comité est exclue.

## 1.2 Moyens

- 1.2.1 Pour atteindre le but qu'elle s'est fixée l'association AMACC se propose :
  - 1.2.1.1 D'organiser des manifestations culturelles mettant en valeur les expressions musicale, théâtrale et corporelle, telles que concerts, festivals, auditions, dîners spectacles, etc.
  - 1.2.1.2 De promouvoir les talents artistiques par la mise sur pied d'expositions, de présentations et de concours dans les domaines les plus divers tels que peinture, cinéma, photographie, sculpture, écriture, horticulture, etc.
  - 1.2.1.3 De mettre à disposition d'autres initiateurs locaux ses ressources, son expertise et ses compétences.
- 1.2.2 L'association cherche des contacts avec d'autres groupements et associations poursuivant les mêmes objectifs en vue de développer des synergies et échanges.
- 1.2.3 L'association AMACC offre à ses membres :
  - 1.2.3.1 L'occasion de développer, au sein d'une équipe expérimentée et compétente, ses talents d'organisateur au service de la communauté
  - 1.2.3.2 La possibilité de leur procurer un accès privilégié aux manifestations qu'elle organise.

# Statuts de l'association AMACC

## 2. MEMBRES

### 2.1 QUALITE

**L'association AMACC se compose de :**

#### 2.1.2 MEMBRES ACTIFS

2.1.2.1 Les membres actifs sont ceux qui s'engagent personnellement et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Une cotisation annuelle est décidée par l'assemblée générale.

2.1.2.2 Ils ont des droits et des devoirs égaux entre eux.

2.1.2.3 Ils assistent de plein droit aux assemblées générales avec le droit de vote.

#### 2.1.3 MEMBRES SOUTIENS

2.1.3.1 Le statut de membres soutien s'acquiert par l'achat d'espaces publicitaires dans les vecteurs de communication des manifestations de l'association AMACC ou par le versement d'une cotisation d'un montant minimum décidé par l'assemblée générale. Ils forment le Club AMACC et bénéficient d'une réduction de 10% sur les entrées aux manifestations de l'association.

2.1.3.2 Ils ont un droit de vote consultatif aux assemblées.

#### 2.1.4 MEMBRES COLLECTIFS

2.1.4.1 Une autre société peut soutenir l'AMACC en tant que membre collectif en s'acquittant d'une cotisation annuelle dont le montant est décidé par l'assemblée générale.

2.1.4.2 Ils assistent de plein droit aux assemblées avec le droit de vote (une seule voix).

### 2.2 ADMISSIONS

2.2.1 La demande d'admission doit être faite par écrit, par internet ou par email. Les personnes mineures y joindront une autorisation de leur représentant légal.

2.2.2 Aucune contribution d'entrée n'est perçue. Le requérant est admis comme membre, sous réserve de ratification du comité.

### 2.3 DEMISSIONS, EXCLUSIONS

2.3.1 Le membre démissionnaire doit le faire savoir au comité par écrit ou par email au plus tard 1 mois avant la fin de l'année civile.

2.3.2 En dehors de ce délai, la démission n'est acceptée que si le membre s'est acquitté à satisfaction du comité des tâches qui lui ont été confiées.

2.3.3 Le membre qui nuit volontairement aux intérêts de l'association AMACC sera exclu de l'association par l'assemblée générale sur proposition du comité.

2.3.4 Les exclusions sont prononcées par l'assemblée générale à la majorité des membres présents.

2.3.5 Le membre qui démissionne de l'association AMACC ou en est exclu ne peut prétendre à une part quelconque de la fortune de l'association.

# Statuts de l'association AMACC

## 3. ORGANISATION

### 3.1 ASSEMBLEE GENERALE

- 3.1.1 L'assemblée générale est l'organe supérieur de l'association.
- 3.1.2 Elle se réunit une fois par année en assemblée ordinaire, normalement au cours du premier trimestre.
- 3.1.3 La convocation à l'assemblée générale ordinaire parviendra au moins 20 jours avant celle-ci, par courrier ou par email.
- 3.1.4 Tous les membres actifs et collectifs faisant partie de l'association AMACC sont tenus d'assister à l'assemblée générale ou de s'excuser par écrit ou par email.
- 3.1.5 Les élections et votations ont lieu à main levée. A la demande du quart des membres actifs présents ayant le droit de vote, le bulletin secret sera appliqué.
- 3.1.6 Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs et collectifs présents.
- 3.1.7 Le président est habilité à départager les voix en cas d'égalité.
- 3.1.8 Les membres soutien ont voix consultative lors de l'assemblée générale
- 3.1.9 Les points suivants seront portés à l'ORDRE DU JOUR :
  - 3.1.9.1 **Salutations, présences, scrutateurs**
  - 3.1.9.2 **Procès-verbal**
  - 3.1.9.3 **Rapports d'activité**
  - 3.1.9.4 **Finances : comptes, cotisations annuelles, vérification, budget**
  - 3.1.9.5 **Mutations** Admissions, démissions, exclusions
  - 3.1.9.6 **Election du président et du comité** tous les deux ans.
  - 3.1.9.7 **Nomination des vérificateurs des comptes et d'un suppléant** tous les deux ans
  - 3.1.9.8 **Divers**
- 3.1.10 Les rapports susmentionnés devront être remis par écrit ou par email au comité.
- 3.1.11 Des points supplémentaires peuvent être portés à l'ordre du jour, sur propositions écrites ou par email des membres 30 jours avant l'assemblée pour être pris en considération.
- 3.1.12 Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires lorsqu'il le juge nécessaire ou si les 1/5 des membres actifs le demandent.

# Statuts de l'association AMACC

## 3.2 COMITE

3.2.1 Le comité est l'organe exécutif de l'association.

3.2.1.1 L'association est valablement engagée par les signatures collectives du Président et d'un autre membre du comité ou de deux membres du comité.

3.2.2 Il est composé au minimum du président, du vice-président, du caissier, du secrétaire et d'un membre.

3.2.3 Il se réunit selon les besoins pour s'occuper des affaires courantes.

3.2.4 Il peut s'adjoindre des commissions ou faire appel à des personnes ou des tiers.

### 3.2.5 LE PRESIDENT

3.2.5.1 Le président est élu par l'assemblée générale pour deux ans avec la possibilité d'être réélu.

3.2.5.2 Si le président est absent pour de justes motifs tels que maladie, empêchement professionnel, etc., le vice-président exerce la présidence.

3.2.5.3 Si l'absence devait se prolonger, après accord avec le président en charge, l'assemblée générale désignera un nouveau président.

### 3.2.6 LES AUTRES MEMBRES DU COMITE.

3.2.6.1 Les autres membres du comité sont également élus pour deux ans avec la possibilité d'être réélus.

## 4. FINANCES

### 4.1 APPORTS FINANCIERS DE L'ASSOCIATION AMACC :

4.1.1 Les recettes réalisées par l'organisation des manifestations

4.1.2 Les subventions et soutiens des pouvoirs publics

4.1.3 Le sponsoring

4.1.4 Les dons et legs

4.2 La révision comptable est assurée par deux vérificateurs de comptes nommés pour deux ans.

# Statuts de l'association AMACC

## 5. DISPOSITIONS FINALES

### 5.1 MODIFICATION DES STATUTS

5.1.1 Les présents statuts pourront être révisés en tout temps par l'assemblée générale ordinaire. La modification des statuts doit être spécialement prévue à l'ordre du jour de cette assemblée.

5.1.2 La décision de modification ne pourra être prise qu'à la majorité des membres présents de l'association AMACC ayant droit de vote selon l'article 2 des présents statuts.

### 5.2 DISSOLUTION

5.2.1 La dissolution de l'association AMACC ne pourra être votée que par une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet et avec un seul point à l'ordre du jour.

5.2.2 La dissolution sera prononcée que si elle est acceptée par la majorité absolue des membres de l'association AMACC ayant le droit de vote selon l'article 2 des présents statuts.

5.2.3 Si cette majorité n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée et la décision interviendra à la majorité des deux-tiers des membres présents ayant le droit de vote selon l'article 2 des présents statuts.

5.2.4 En cas de dissolution, un membre du Conseil communal est chargé de la liquidation de l'association AMACC dans les deux ans.

5.2.5 Si dans ce délai, aucune nouvelle société ayant des buts similaires à ceux cités à l'article 1.1.1 des présents statuts n'a été constituée, le patrimoine sera remis à la commune municipale de Cormoret.

### 5.3 CAS NON-PREVUS

5.3.1 Le code civil suisse s'applique aux cas non prévus par les présents statuts.

### 5.4 ENTREE EN VIGEUR.

5.4.1 Les présents statuts adoptés par l'assemblée générale du **mercredi 28 septembre 2011 à Cormoret**, sont applicables dès ce jour à l'association.

**AMACC**, Animation, Musique, Art et Culture Cormoret

Statuts adoptés par l'assemblée générale du 28 septembre 2011.

**Le président**

**Le Vice-président**

**J. Vaucher**

**G. Py**